

L'exécution forcée des décisions civiles en Allemagne

Textes de référence :

- ✓ Code de l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz – GVG*)
- ✓ Code de Procédure civile (*Zivilprozessordnung – ZPO*)
- ✓ Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch – BGB*)
- ✓ Loi relative aux juridictions gracieuses (*Gesetz über die freiwillige Gerichtsbarkeit – FGG*)

Table des matières

A. Litiges en matière matrimoniale	2
B. Litiges relatifs à l'attribution de l'autorité parentale.....	4
C. Litiges relatifs au droit de visite et au retour du mineur au domicile familial ..	5
D. Litiges relatifs à la pension alimentaire versée aux parents.....	6
E. Litiges relatifs à l'obligation alimentaire entre époux.....	7
F. Litiges relatifs à la répartition compensatoire des droits à la retraite entre conjoints en cas de divorce	7
G. Litiges relatifs au sort des effets mobiliers du ménage et du domicile conjugal.....	8
H. Autres	9

Introduction

En droit allemand, le principe est qu'il n'existe aucune disposition légale spécifique relative à l'exécution forcée des décisions de justice rendues en droit de la famille. Le droit de la famille n'influence quasiment pas les règles de droit commun de l'exécution forcée.

Cependant, quelques particularités naissent du fait que la compétence juridictionnelle en matière familiale relève d'une instance spécifique : le tribunal aux affaires familiales (*Familiengericht*). D'autres particularités résultent de règles de procédure propres à certaines affaires soumises au tribunal aux affaires familiales. Ainsi le tribunal aux affaires familiales pourra être amené à trancher des litiges et en assurer l'exécution par application des règles du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung – ZPO*), ou de la loi relative aux juridictions gracieuses (*Gesetz über die freiwillige Gerichtsbarkeit – FGG*).

Concernant l'exécution forcée, des particularités peuvent être identifiées à trois moments :

- ✓ lors du choix du tribunal compétent pour cette exécution ;
- ✓ lors de l'introduction d'un recours lié à la procédure d'exécution forcée ;
- ✓ lors de l'exécution forcée elle-même.

Les affaires familiales recouvrent des litiges de nature différente. Il convient donc, pour l'analyse de l'exécution forcée des décisions judiciaires rendues en matière familiale, de distinguer les solutions applicables en fonction de la nature de ces litiges.

Ces règles sont prévues à l'article 23b du Code allemand de l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz – GVG*).

A. Litiges en matière matrimoniale

Selon l'article 23b al. 1 n°1 GVG, les affaires matrimoniales relèvent du domaine plus large des affaires familiales. La notion d'affaires matrimoniales au sens de cette disposition renvoie à la définition légale énoncée à l'article 606 al. 1 ZPO. Ce dernier stipule que reçoivent la qualification d'affaires matrimoniales les procédures relatives :

- ✓ au divorce (*Ehescheidung*) ;
- ✓ à l'annulation du mariage (*Eheaufhebung*) ;
- ✓ à la constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un mariage (*Feststellung des Bestehens oder Nichtbestehens einer Ehe*) ;
- ✓ à la reconnaissance d'une communauté de vie conjugale (*Hertstellung der ehelichen Gemeinschaft*).

S'agissant des règles de procédure d'exécution, ce dernier cas de figure est particulièrement intéressant. Il s'agit d'un droit reconnu par l'article 1353 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch - BGB*). Bien qu'elle insiste plus particulièrement sur le devoir d'assistance réciproque des époux, la portée cette disposition est plus large puisqu'elle a la valeur d'un principe général pour l'ensemble du droit conjugal.

Aussi, et bien que cette disposition ne soit pas de celles qui fondent habituellement un droit (*Anspruchsgrundlage*), la jurisprudence allemande a créé, sur le fondement de cet article 1353 BGB, des ensembles de droits. On citera par exemple :

- ✓ le droit d'exiger la cessation de l'abus d'alcool ou de harcèlements ;
- ✓ le droit d'exiger la cessation d'un adultère ou d'autres agissements contraires à la vie conjugale ;
- ✓ le droit d'exiger l'usage du domicile conjugal et des meubles meublants communs aux époux, quand cela permet de restaurer la communauté conjugale ;
- ✓ le droit d'exiger une vie commune sous le même toit ;
- ✓ le droit d'être informé sur la situation du patrimoine conjugal.

D'une manière générale, les mesures d'exécution forcée sont prévues aux articles 888 et 890 ZPO relatifs respectivement à l'exécution d'obligations de faire et d'obligations de ne pas faire. Elles prennent la forme dans un premier temps d'une astreinte pécuniaire,

ou bien, si cette dernière n'est pas exécutée, d'une astreinte par corps (emprisonnement), et ce jusqu'au recouvrement de l'amende. Dans le cas où le tribunal contraint le débiteur d'une obligation de faire au paiement d'une astreinte, celle-ci ne doit pas dépasser un montant maximum de 50.000,- DM (art. 888 al. 1 ZPO). Lorsque la contrainte porte sur une obligation de ne pas faire, ce plafond est élevé à 500.000,- DM (art. 890 al. 1 ZPO) ; dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à deux années.

Dans l'hypothèse particulière où la plainte vise à reconnaître l'un des droits énoncés en c) d) ou e), l'application de l'alinéa 1 de l'article 888 ZPO est expressément écartée par l'alinéa 3 de cette même disposition. Aucun jugement de condamnation prononçant l'établissement ou le rétablissement de la vie conjugale ne peut donc exiger l'application des mesures d'exécution forcée citées précédemment (astreinte dite administrative – amende – et astreinte par corps).

Si en revanche la plainte tend à faire reconnaître les droits prévus en a) et b), il convient de se rapporter à l'article 890 ZPO, lequel régit l'exécution d'une obligation de ne pas faire et d'une obligation de tolérer. Contrairement au précédent article 888 al. 3 ZPO, le texte de l'article 890 ZPO ne prévoit aucune exception qui dérogerait au principe de l'exécution forcée. Cependant, cette remarque doit être nuancée. En effet, dans le domaine des plaintes qui visent à faire cesser un trouble, un droit fondé sur l'article 1353 BGB ne peut pas être exécuté ; il y aurait sinon un contournement de la règle fixée par l'article 888 al. 3 ZPO qui énonce que les actions exigeant le rétablissement d'une situation ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

L'impossibilité d'exiger l'exécution forcée s'explique par le peu d'importance juridique de l'action en rétablissement de la vie commune. Jusqu'en 1938, une telle plainte précédait généralement une demande de divorce pour abandon du domicile conjugal. En effet, si l'un des conjoints, avec une intention malveillante, ne respectait pas le jugement de condamnation prononçant le rétablissement de la communauté de vie, l'autre conjoint était en droit de réclamer le divorce. Mais aujourd'hui, et depuis que la théorie de la responsabilité subjective et personnelle a été supprimée en matière de divorce, cette règle n'est plus valable. L'opinion dominante allemande considère qu'une telle action en rétablissement de la vie conjugale serait contraire à l'intérêt légitime des parties (*Rechtsschutzbedürfnis*) et doit par conséquent être écartée.

Il convient de remarquer que les droits au rétablissement de la vie commune et l'action procédurale qui leur est attachée sont à distinguer des plaintes pour trouble de la vie conjugale provoquée par un tiers. De tels litiges n'entrent pas dans le cadre des affaires matrimoniales ni dans celui, plus large, des affaires familiales. Les tribunaux aux affaires familiales ne sont donc pas compétents. Il n'est donc pas de notre propos de traiter des questions relatives à ces différends¹.

¹ Nous pouvons citer, parmi les actions en cessation de trouble de la vie conjugale provoquée par un tiers :

- ✓ action visant à obtenir le paiement, pour la quote-part qui lui revient, des sommes remboursées au titre de l'impôt sur le revenu ;
- ✓ action en concertation sur le principe d'imposition commune des deux conjoints ;
- ✓ action en interdiction de prises de contacts personnels.

Par hypothèse, la procédure d'exécution forcée d'une décision n'intervient qu'une fois que la décision judiciaire prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée ou au moins la force exécutoire, conformément à l'article 704 al. 1 ZPO (Annexe 5). Quant aux règles relatives aux jugements exécutoires à titre provisoire, elles sont prévues par les articles 708 et suivants ZPO. La pratique judiciaire recourt d'ailleurs à cette formule (exécution forcée provisoire) dans la majorité des situations. On notera cependant que l'article 704 al. 2 ZPO stipule désormais que les décisions rendues en matière matrimoniale et sur les questions relatives aux mineurs ne peuvent plus être déclarées exécutoires à titre provisoire. L'origine du litige a donc une répercussion directe sur son exécution. Après le lancement de la procédure d'exécution forcée, il sera nécessaire d'attendre que le jugement ait formellement acquis force de chose jugée (après l'expiration des délais de recours). Nous sommes ici dans l'un des rares cas où le droit de la famille influence et modifie les règles juridiques en matière d'exécution forcée.

B. Litiges relatifs à l'attribution de l'autorité parentale

La procédure relative à l'attribution de l'autorité parentale fait partie des affaires familiales selon l'article 23b n° 2 GVG.

Toutes les procédures qui concernent l'exercice de l'autorité parentale sont donc considérées comme des affaires familiales toutes les fois que les dispositions du Code civil allemand attribuent la compétence au tribunal aux affaires familiales. Or, depuis la dernière modification des dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, seuls les tribunaux aux affaires familiales sont compétents². Notons ici que la distinction entre les enfants légitimes et naturels n'existe plus. La compétence des tribunaux aux affaires familiales s'étend aux cas où une protection légale provisoire est nécessaire.

Les tribunaux de tutelle (*Vormundschaftsgericht*) n'interviennent plus que pour la désignation et le contrôle du tuteur ou du curateur choisi par le tribunal aux affaires familiales (articles 1789, 1837 et 1915 BGB) ainsi que pour la tutelle sur les mineurs et la curatelle (*Pflegschaft*).

Les procédures relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être conduites soit incidemment au cours d'une action en paiement d'une pension alimentaire soit isolément. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une « affaire familiale isolée au sens de la loi relative aux juridictions gracieuses » et les règles de procédure prévues par cette loi (FGG) sont applicables. La décision de justice est créatrice de droits et modifie donc la situation juridique des parties. Mais puisque la décision de justice développe elle-même ses effets, elle ne nécessite pas d'exécution forcée.

² Pour les règles attributives de compétences, cf. les dispositions suivantes du Code civil : articles 1612 al. 2, 1626c, 1628, 1629 al. 2, 1630 al. 2 et 3, 1631 al. 3, 1631b, 1632, 1640 al. 1 phrase 1 et al. 3, 1643, 1644, 1645, 1666, 1666a, 1667, 1671, 1672, 1673 al. 2 phrase 3, 1674, 1678 al. 2, 1680, 1681, 1682, 1683, 1686, 1687, 1687a, 1688, 1693 BGB.

C. Litiges relatifs au droit de visite et au retour du mineur au domicile familial

Pour les procédures prévues à l'article 23b al. 1 n° 3 et 4 GVG et relatives au droit de visite et au droit d'exiger que le mineur retourne au domicile familial, les règles développées précédemment en matière d'autorité parentale s'appliquent également. Le tribunal aux affaires familiales est donc compétent pour ces procédures toutes les fois où le Code civil allemand le prévoit. Telle est aujourd'hui la règle habituelle.

Le tribunal aux affaires familiales est ainsi compétent pour les questions relatives aux domaines suivants :

- ✓ droit de visite d'un parent ou d'un tiers aussi bien pour les enfants légitimes que pour les enfants naturels ;
- ✓ droit à l'information prévu à l'article 1686 BGB. Ce droit reconnu à chacun des parents leur permet d'être tenu informé des relations personnelles de l'enfant, dans la limite cependant des intérêts de ce dernier ;
- ✓ droit d'exiger que le mineur retourne au domicile familial (article 1632 BGB). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, l'exercice de l'autorité parentale implique pour les parents – ou l'un d'entre eux seulement – le droit d'exiger de toute personne qui retient illégalement l'enfant son retour au domicile familial.

Dans ces différents cas, la procédure d'exécution forcée relève de l'article 33 FGG. Cette disposition stipule que l'exécution forcée peut prendre la forme d'une exécution d'office ou d'une astreinte. Les mesures de coercition décidées par le tribunal ne peuvent être prises qu'à l'encontre du parent ou du tiers qui doit reconnaître le droit de visite de l'autre parent ou doit permettre à l'enfant de retourner au domicile familial.

Aucune contrainte ne peut en principe être exercée à l'égard de l'enfant lui-même. Une seule exception est notifiée à l'article 1631 al. 1 BGB relatif à la fixation du lieu de résidence du mineur.

Dans cette situation, un accord entre les parties ne suffit pas à fonder une exécution forcée car celles-ci ne peuvent disposer librement de l'objet de la procédure. Un tel accord est seulement considéré comme une incitation pour le juge à statuer en ce sens. Lorsque le tribunal reprend l'accord des parties, il doit le signifier expressément. Il lui suffit alors d'assortir d'une astreinte le procès-verbal de cet accord.

L'article 33 FGG s'applique aussi au retour de l'enfant légitime au domicile de son autre parent. Si cette décision ne peut être exécutée sans l'application d'une mesure coercitive, une décision spéciale du tribunal est alors nécessaire (article 33 al. 2 phrase 1 FGG). L'exécution du droit de visite ne peut quant à elle justifier la mise en place de cette contrainte à l'encontre de l'enfant. Le fonctionnaire chargé de l'exécution forcée est habilité à recourir aux forces de police (article 33 al. 2 phrase 3 FGG).

Le tribunal peut aussi faire appel à un représentant de l'office d'assistance à la jeunesse (*Jugendamt*). L'enfant retournera d'autant plus facilement au domicile familial que le

tribunal aura ordonné à l'autre parent de prendre part au retour de l'enfant. La tâche de l'huissier de justice se réduira à empêcher la partie adverse de ne pas laisser partir l'enfant.

D. Litiges relatifs à la pension alimentaire versée aux parents

Conformément à l'article 23b al. 1 n° 5 GVG, les tribunaux aux affaires familiales ont une compétence de principe pour tous les litiges relatifs à l'obligation légale d'entretien entre parents en ligne directe. Les conditions et les modalités de cette obligation sont organisées par les articles 1601 et suivants du Code civil allemand. Dans les hypothèses où l'obligation d'entretien repose sur une convention, le tribunal ne sera compétent que si les stipulations du contrat restent très proches des dispositions légales de droit commun.

Il appartient également au tribunal aux affaires familiales de faire respecter le droit pour les parents en ligne directe de se tenir réciproquement informés sur leurs ressources financières et leur patrimoine, dès lors que ces renseignements visent la mise en place ou le maintien de l'obligation d'entretien (article 1605 BGB). La compétence matérielle de ce tribunal s'étend encore aux questions ayant trait à l'indemnisation du débiteur de l'obligation d'entretien qui parvient à prouver que le créancier tente de se dégager de son devoir d'assistance.

S'agissant des mesures d'exécution forcée, il n'y a pas ici de règle particulière pour le droit de la famille. Le juge aura recours aux moyens de paiement habituels prévus par les règles de droit commun (ex : saisie mobilière exécutoire des articles 808 et s. du Code de procédure civile allemand). Toute sommation par exploit d'huissier serait ici inutile. Dans le cas d'une action en révision de la pension alimentaire par exemple, aucune mesure d'exécution forcée spécifique à la matière n'est prévue en droit allemand.

Il convient toutefois de noter la particularité de l'article 323 ZPO. Selon cette disposition, un jugement peut être modifié par voie d'action dès lors qu'il a fixé une prestation obligatoire aussi bien à venir que successive et que les circonstances ont considérablement changé. Dans un tel cas, le tribunal aux affaires familiales est compétent.

L'article 23b al. 1 n° 5 GVG prévoit en outre que le tribunal aux affaires familiales est compétent dans les situations suivantes :

- ✓ action de l'un des conjoints contre l'autre en rajustement d'une obligation alimentaire légale totalement ou principalement supportée par l'un d'eux ;
- ✓ action en paiement de l'allocation familiale d'entretien (*Kindergeld*) ;
- ✓ action en paiement de l'avance sur frais de procédure suite à l'assistance d'un avocat pour contestation de paternité légitime ;
- ✓ action en dommages et intérêts pour manquement à l'obligation d'entretien.

Ici non plus, aucune particularité propre au droit de la famille n'est à signaler.

E. Litiges relatifs à l'obligation alimentaire entre époux

L'article 23b al. 1 n° 6 GVG stipule que le tribunal aux affaires familiales n'est compétent que pour les litiges qui concernent les dettes alimentaires légales. Toutes les dettes contractuelles ne relèvent donc pas de la compétence de cette juridiction.

Le n° 6 de l'article 23b GVG vise les litiges suivants :

- ✓ litiges survenus à l'occasion d'informations erronées mentionnées sur les imprimés de demande de l'assistance-chômage ;
- ✓ litiges relatifs à l'obligation d'information sur l'évolution des revenus ;
- ✓ action contre une déclaration de décharge fiscale du débiteur de l'obligation alimentaire ;
- ✓ action en acceptation de paiement par le débiteur de l'obligation alimentaire dès lors que le tiers débiteur a déposé en consignation la créance alimentaire, suite à une saisie-exécution ;
- ✓ litiges relatifs à la prise en charge de frais de chenil lorsque la garde du chien pèse sur l'autre conjoint ;
- ✓ action en restitution de l'avance sur frais de procédure ;
- ✓ action en dommages et intérêts pour exécution tardive ou défectueuse de l'obligation d'entretien ;
- ✓ litiges portant sur les conventions modifiant ou aménageant légèrement l'obligation légale d'entretien.

La compétence du tribunal aux affaires familiales est écartée dans les situations suivantes :

- ✓ action en participation à l'imposition commune des deux époux ;
- ✓ litige en matière de partage de l'allocation familiale d'entretien ;
- ✓ action en paiement proportionnel en cas de régularisation en fin d'année des retenues mensuelles ;
- ✓ litiges portant sur les conventions modifiant ou aménageant fortement l'obligation légale d'entretien ;
- ✓ action visant à reconnaître un droit à restitution de la pension alimentaire payée à tort par le père apparent, après que le désaveu de paternité a été constaté.

F. Litiges relatifs à la répartition compensatoire des droits à la retraite entre conjoints en cas de divorce

L'article 23b al. 1 n° 7 GVG attribue compétence au tribunal aux affaires familiales pour les affaires relatives à la répartition compensatoire des droits à la retraite entre conjoints en cas de divorce. Cette question constitue en effet un aspect important de la procédure de divorce (article 1587b BGB). L'idée est ici que l'époux qui, dans le couple, a acquis les droits à la retraite les plus importants doit partager ses droits ou octroyer un pa-

trimoine équivalent à la moitié de la différence des droits acquis par chacun des époux. L'objectif est de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives, conformément aux principes régissant le régime matrimonial légal (régime de la communauté réduite aux acquêts). Cette compensation au profit du bénéficiaire doit être concomitante au règlement du divorce. Le bénéficiaire est ainsi assuré durablement et personnellement contre l'invalidité et la vieillesse.

Par décision constitutive de droits, le tribunal aux affaires familiales met en œuvre ce régime de droit public de la répartition compensatoire. Le jugement ou l'arrêt a un effet constitutif, et ce au jour où il acquiert la force de chose jugée et devient donc efficace. C'est la raison pour laquelle il ne nécessite aucune mesure supplémentaire d'exécution.

G. Litiges relatifs au sort des effets mobiliers du ménage et du domicile conjugal

Selon l'article 23b al. 1 n° 8 GVG, le tribunal aux affaires familiales est en principe compétent pour tous les litiges liés aux relations entre époux. Cette compétence s'étend à tous leurs rapports juridiques à venir. Elle est en revanche écartée lorsque les époux ont renoncé au domicile conjugal ou aux effets mobiliers qui leur étaient communs et réclament une indemnité pour privation de jouissance ou un paiement compensatoire. Ces situations relèvent de la compétence du tribunal ordinaire chargé de l'instance (*Prozessgericht*).

Sont des affaires familiales au sens de l'article 23b al. 1 n° 8 GVG les cas suivants :

- ✓ les litiges entre époux relatifs à la possession ou à la co-possession du domicile conjugal en cas de séparation de corps ;
- ✓ les litiges sur la validité juridique ou l'existence de conventions concernant le domicile conjugal ;
- ✓ les litiges portant sur la possession, l'utilisation et la restitution du domicile conjugal ou des meubles meublants des époux divorcés ou séparés, y compris les paiements compensatoires s'y rapportant quelque soit leur fondement juridique.

Ici encore, les mesures d'exécution forcée obéissent aux règles du droit commun.

En revanche, ne constituent pas des affaires familiales au sens de l'article 23b al. 1 n° 8 GVG les situations suivantes :

- ✓ les litiges relatifs à la possession du domicile conjugal dès lors qu'il n'existe entre les époux aucune intention de séparation ;
- ✓ l'interdiction faite à l'autre conjoint d'accueillir le (ou la) concubin(e) au domicile conjugal ;
- ✓ l'action en restitution du dépôt de garantie après évacuation du domicile conjugal.

H. Autres

Concernant les autres compétences relevant du tribunal aux affaires familiales, selon l'article 23 GVG, il n'y a pas de règles de procédure spécifiques en matière d'exécution forcée.